



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/1/Add.1
23 décembre 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Commission des droits de l'homme
Quarante-deuxième session
3 février - 14 mars 1986

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

établi par le Secrétaire général

1. Election du Bureau

L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin".

2. Adoption de l'ordre du jour

L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'"au début de chaque session, la commission, après l'élection du Bureau, ... arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire".

La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1986/1) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur. Elle sera également saisie du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à son ordre du jour provisoire.

3. Organisation des travaux de la session

Avant la quarante-deuxième session auront lieu les réunions des groupes de travail préparatoires mentionnés au paragraphe 3 du document E/CN.4/1986/1, à l'exception du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dont la réunion a été différée (voir plus loin les annotations relatives au point 11).

En outre, comme il est indiqué au paragraphe 4 du document E/CN.4/1986/1, deux groupes de travail de session se réuniront pendant la quarante-deuxième session de la Commission.

L'attention de la Commission est appelée sur les décisions qu'elle a prises, à ses trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions, au sujet de la limitation de la durée des interventions. Elle a décidé d'appliquer les principes suivants :

Demander aux membres de limiter eux-mêmes la durée de leurs interventions sur un point de l'ordre du jour à 20 minutes pour une première intervention et à 10 minutes pour les interventions suivantes;

Limiter à deux le nombre des interventions faites par les observateurs sur chaque point, la première ne devant pas excéder 15 minutes et la seconde 10 minutes;

Dans le cas d'Etats membres directement visés dans un rapport, la durée de la deuxième intervention peut aller jusqu'à 15 minutes;

Limiter à une seule intervention de 10 minutes le temps de parole des organisations non gouvernementales sur un point donné de l'ordre du jour.

L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 1982/50 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1982, et l'annexe à cette résolution, relative à la revitalisation du Conseil économique et social, et plus particulièrement sur l'alinéa j) du paragraphe 1, qui se lit comme suit :

"Tous les organes subsidiaires du Conseil sont instamment priés de faire preuve d'une très grande mesure en adressant au Secrétaire général des demandes pour de nouveaux rapports et de nouvelles études et d'appliquer pleinement les dispositions des décisions du Conseil et de l'Assemblée générale en ce qui concerne le contrôle et la limitation de la documentation."

En outre, au paragraphe 6 de sa résolution 1981/83, en date du 24 juillet 1981, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux et organes d'experts, avant l'adoption de toute décision, toute demande de documentation que le secrétariat ne serait pas en mesure de satisfaire dans les délais demandés et dans les limites de ses ressources approuvées.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera composée des Etats suivants, dont le mandat vient à expiration au 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses :

Algérie (1988), Allemagne (République fédérale d')(1987), Argentine (1987), Australie (1987), Autriche (1987), Bangladesh (1988), Belgique (1988), Brésil (1986), Bulgarie (1987), Cameroun (1986), Chine (1987), Chypre (1988), Colombie (1988), Congo (1987), Costa Rica (1988), Espagne (1986), Etats-Unis d'Amérique (1986), Ethiopie (1988), France (1986), Gambie (1987), Inde (1988), Irlande (1988), Japon (1987), Jordanie (1986), Kenya (1986), Lesotho (1987), Libéria (1987), Mauritanie (1986), Mexique (1986), Mozambique (1988), Nicaragua (1988), Norvège (1988), Pérou (1987), Philippines (1986), République arabe syrienne (1986), République démocratique allemande (1986), République socialiste soviétique de Biélorussie (1988), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1987), Sénégal (1986), Sri Lanka (1987), Union des Républiques socialistes soviétiques (1988), Venezuela (1987), Yougoslavie (1986).

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Depuis sa vingt-quatrième session, la Commission est saisie chaque année de la question de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967.

A sa quarante et unième session, la Commission a adopté, le 19 février 1985, la résolution 1985/1 A, dans laquelle elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

Elle a adopté aussi deux autres résolutions - les résolutions 1985/1 B et 1985/2 - qui se rapportent à la question.

Conformément aux paragraphes 16 et 17 de la résolution 1985/1 A, la Commission sera saisie :

- a) d'un rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appeler l'attention sur la résolution et lui donner la plus large publicité possible (E/CN.4/1986/7);
- b) d'une note du Secrétaire général énumérant tous les rapports des Nations Unies qui traitent de la situation de la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/1986/8).

En outre, la Commission sera saisie de tout document que le Gouvernement israélien aura pu adresser au Secrétaire général, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1985/1 A, sur l'application des paragraphes 9, 10 et 11 de cette résolution.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné le dernier rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/40/702) et adopté la résolution 40/161, dans laquelle elle renouvelait le mandat du Comité spécial.

5. Question des droits de l'homme au Chili

Depuis sa trente et unième session, la Commission des droits de l'homme étudie cette question à titre hautement prioritaire.

Le 1er février 1985, le Président de la Commission avait nommé M. Fernando Volio Jimenez (Costa Rica) rapporteur spécial pour la question de la situation des droits de l'homme au Chili, sur la base de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1979.

A sa quarante et unième session, le 14 mars 1985, la Commission a adopté la résolution 1985/47, par laquelle elle a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et à la Commission, à sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili. Le 30 mai 1985, par sa décision 1985/150, le Conseil économique et social a entériné la résolution de la Commission. A ce sujet, mention peut aussi être faite de la résolution 1985/27 de la Sous-Commission, adoptée le 30 août 1985.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a été saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/40/647 et Corr.1). Le 13 décembre 1985, elle a adopté la résolution 40/145 par laquelle elle a invité la Commission à étudier de façon approfondie le rapport du Rapporteur spécial et, compte tenu de toutes les informations dont elle dispose sur la question, à prendre les mesures les plus appropriées en vue du rétablissement effectif des droits de l'homme et des **libertés fondamentales** au Chili, notamment en maintenant dans ses fonctions le Rapporteur spécial. Elle a également prié la Commission de lui faire rapport à sa quarante et unième session, par l'entremise du Conseil économique et social.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/40/647 et Corr.1) et d'un rapport supplémentaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/1986/2), qui met à jour le document précédent.

6. Violation des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a été créé conformément à la résolution 2 (XXIII), du 6 mars 1967, de la Commission, qui a régulièrement renouvelé son mandat depuis lors - tout dernièrement par la résolution 1985/8, du 26 février 1985. Le Conseil économique et social a fait sienne cette résolution par sa décision 1985/140. Dans ses résolutions 1985/7 et 1985/8, la Commission a prié le Groupe spécial d'experts de garder à l'étude les politiques et pratiques qui constituaient une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et de lui présenter, à sa quarante-troisième session au plus tard, un rapport contenant ses conclusions et, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire.

Les rapports du Groupe spécial d'experts ont été portés à l'attention de l'Assemblée générale à sa quarantième session.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie d'un rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1986/9) établi en application des résolutions 1985/7 et 1985/8 de la Commission, d'un rapport spécial du Groupe spécial d'experts adopté par ce dernier lors de la réunion d'urgence qu'il a tenue le 14 juin 1985 sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie (E/CN.4/1986/3), d'une lettre que le Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a adressée au Président de la Commission des droits de l'homme et d'un rapport contenant une évaluation préliminaire, par le Groupe spécial d'experts, de l'état d'urgence proclamé par le Gouvernement sud-africain le 20 juillet 1985 (E/CN.4/1986/6). Il convient aussi d'indiquer la résolution 1985/43 du Conseil économique et social.

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

La Commission examine cette question depuis sa trentième session. Cette question est aussi régulièrement examinée par la Sous-Commission et par l'Assemblée générale.

Par sa résolution 39/15 du 23 novembre 1984, l'Assemblée générale a pris note du rapport sur la question (E/CN.4/Sub.2/1984/8 et Add.1 et 2) établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Ahmed Khalifa, et elle l'a invité à poursuivre ses travaux, notamment à mettre à jour, sous réserve d'un examen annuel de la question, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui sont en relation avec le régime sud-africain et à la présenter à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session.

A sa quarante et unième session, la Commission a adopté la résolution 1985/9, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue.

Le Rapporteur spécial a soumis un rapport mis à jour à la Sous-Commission à sa trente-huitième session. Celle-ci a adopté, le 27 août 1985, la résolution 1985/3 par laquelle elle a transmis ce rapport à la Commission.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie du rapport mis à jour du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1985/8 et Add.1 et 2).

La Commission sera saisie aussi, au titre de ce point de l'ordre du jour, d'un projet de résolution que la Sous-Commission lui recommande d'adopter et dont le texte figure dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1986/5, chap. I, section A, projet de résolution I).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

Par sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, la Commission a décidé de garder en permanence cette question inscrite à son ordre du jour en lui attribuant un rang de priorité élevé. Elle y a intégré les points a) et b) par sa résolution 6 (XXXVI), du 21 février 1980 et a décidé, à sa trente-neuvième session, comme suite à la résolution 37/55 de l'Assemblée générale, d'y intégrer le point c).

A sa quarante et unième session, la Commission a adopté la résolution 1985/42 par laquelle elle a fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent une politique visant à donner effet aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et engagé tous les Etats à coopérer les uns avec les autres en vue de créer les conditions nationales et internationales propres à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Elle a demandé instamment à la Sous-Commission de poursuivre l'étude sur le droit à l'alimentation à titre prioritaire et de la remettre à la Commission dès que possible. Elle a en outre invité les directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé

à rédiger chacun un rapport concis sur l'état de la mise en oeuvre des droits au travail, à l'alimentation, à l'éducation et à la santé, respectivement, et d'en saisir la Commission à sa quarante-deuxième session pour qu'elle puisse entreprendre une évaluation globale des progrès réalisés dans ce domaine et des problèmes qui s'y posent. Enfin, elle a demandé à la Sous-Commission d'examiner les conclusions et recommandations du rapport de la Commission intitulé "Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès" ^{L/} et de saisir la Commission, à sa quarante-troisième session, d'une mise à jour de ces conclusions et de ces recommandations tenant compte des derniers faits nouveaux dans ce domaine.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/114 par laquelle elle a reconnu qu'il convenait d'accorder une attention égale à l'application, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que des droits civils et politiques et prié la Commission de continuer à examiner la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et de lui soumettre ses vues et recommandations au sujet de ces droits à sa quarante-deuxième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Par sa décision 1981/149, du 8 mai 1981, le Conseil économique et social a approuvé la décision que la Commission avait prise dans sa résolution 36 (XXXVII), du 11 mars 1981, de constituer un groupe de travail de quinze experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme.

Entre 1982 et 1985, la Commission a été saisie à chacune de ses sessions d'un rapport du Groupe de travail, qu'elle a examiné. A sa quarante et unième session, par sa résolution 1985/43 du 14 mars 1985, elle a pris note du dernier rapport (E/CN.4/1985/11) et décidé de le transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de façon à permettre à l'Assemblée d'adopter une déclaration sur le droit au développement. Elle a décidé aussi que le Groupe de travail se réunirait pendant trois semaines au mois de janvier 1986 pour étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour promouvoir le droit au développement. Le Conseil a approuvé ces décisions le 30 mai 1985 par sa décision 1985/149.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/124 par laquelle elle a réaffirmé que le droit au développement était un droit inaliénable de l'homme et prié une nouvelle fois la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures voulues pour faire prévaloir ce droit. Elle a par ailleurs été saisie d'un projet de déclaration sur le droit au développement (A/C.3/40/L.53) et d'amendements à celui-ci (A/C.3/40/L.60 et A/C.3/40/L.63). Le 13 décembre 1985, elle a décidé de poursuivre à sa quarante et unième session l'examen du projet de déclaration et de tous les autres documents y afférents, y compris les amendements proposés.

Le 13 décembre 1985, l'Assemblée a aussi adopté une décision dans laquelle elle a estimé qu'il y avait lieu de reporter à une date ultérieure la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement prévue pour le mois de janvier 1986 pour que la Commission puisse, à sa quarante-deuxième session, indiquer au Groupe de travail comment orienter ses travaux, compte tenu des débats et des décisions de l'Assemblée sur la question à sa quarantième session. En application de cette décision, la réunion du Groupe de travail a été ajournée.

A sa quarante et unième session, la Commission a été saisie de l'étude finale du Secrétaire général sur la participation populaire en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2) demandée par le Conseil dans sa résolution 1983/31. Dans la résolution 1985/44, la Commission a pris note avec satisfaction de l'étude et prié le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 38/24 de l'Assemblée générale, de la présenter à l'Assemblée générale à sa quarantième session. Elle a en outre prié le Secrétaire général de faire distribuer l'étude pour observations et de présenter à la Commission pour examen à sa quarante-deuxième session un rapport contenant ces observations.

Conformément à la résolution 1985/44 de la Commission, l'Assemblée générale a été saisie à sa quarantième session d'un rapport du Secrétaire général intitulé "La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme" (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2).

A sa quarantième session, par sa résolution 40/99, l'Assemblée générale a pris acte de l'étude du Secrétaire général et invité les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur l'étude. Elle a prié la Commission de continuer d'examiner, à sa quarante-deuxième session, et si la Commission le souhaite à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, la question de la participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, et d'informer l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des résultats de cet examen.

Par sa décision 1983/140 du 27 mai 1983, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. A. Eide, Rapporteur spécial, d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme. A sa trente-septième session, la Sous-Commission a adopté, le 29 août 1984, la résolution 1984/15, par laquelle, ayant examiné le rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial, M. Eide, elle a prié celui-ci de continuer à travailler à cette étude en vue de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-huitième session. A cette session, la Sous-Commission a décidé, par la décision 1985/105, du 22 août 1985, d'inviter M. Eide à lui soumettre son étude à sa trente-neuvième session et non à sa trente-huitième.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1986/11), ainsi que des rapports communiqués au Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1985/42 de la Commission (E/CN.4/1986/38 et additifs). En outre, les documents se rapportant au droit au développement dont l'Assemblée générale a été saisie à sa quarantième session seront communiqués à la Commission.

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Par sa résolution 3 (XXXI), du 11 février 1975, la Commission des droits de l'homme avait décidé d'inscrire chaque année à son ordre du jour, en lui attribuant un rang prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère". Par sa résolution 3 (XXXIV), du 14 février 1978, elle a modifié le titre de ce point en y ajoutant les mots "ou à l'occupation étrangère".

A sa quarante et unième session, la Commission a adopté les résolutions suivantes au titre de ce point :

La résolution 1985/3, intitulée "La situation en Afghanistan";

La résolution 1985/4, intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère";

La résolution 1985/5, intitulée "Question du Sahara occidental";

La résolution 1985/6 intitulée "La situation en Afrique australe".

La résolution 1985/12 intitulée "La situation au Kampuchea".

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné un point relatif à l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et adopté sur ce sujet les résolutions 40/24 et 40/25. Elle a prié la Commission de continuer à prêter particulièrement attention à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie :

a) d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1985/6 de la Commission (E/CN.4/1986/44);

b) d'informations sur l'application de la résolution 1985/4 (E/CN.4/1986/13).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Cette question est examinée tous les ans par la Commission et régulièrement par l'Assemblée générale et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Au nombre des mesures prises jusqu'à présent par l'Assemblée générale figurent l'adoption d'une Déclaration et d'une Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la création d'un Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture et l'adoption d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois ainsi que des principes d'éthique médicale.

La Commission, qui a continué d'examiner cette question, a adopté, à sa quarante et unième session, la résolution 1985/33 intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Le 12 mai 1985, après consultation des membres du Bureau, le Président de la Commission a nommé M. Peter Kooijmans (Pays-Bas), Rapporteur spécial de la Commission. Le 30 mai 1985, par sa décision 1985/144, le Conseil a pris acte de la résolution de la Commission et approuvé la demande faite par celle-ci au Rapporteur spécial de soumettre un rapport d'ensemble à la Commission à sa quarante-deuxième session.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1986/15).

Par sa résolution 36/151, du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, afin de recevoir des contributions volontaires et de les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leurs familles. Par sa résolution 1984/22, du 6 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a exprimé sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, organisations et particuliers qui avaient déjà contribué au Fonds et demandé à tous ceux qui étaient en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes de contributions. Elle a prié, en outre, le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/127 par laquelle elle a demandé à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui étaient en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes de contributions initiales et ultérieures au profit du Fonds.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture présenté à l'Assemblée générale à sa quarantième session (A/40/876). Le Secrétaire général l'informerá de tout fait nouveau intervenu après la parution du rapport.

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Par sa résolution 1985/18 du 11 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il convient de rappeler à ce sujet que la Convention a été ouverte à la signature, à New York, le 4 février 1985.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné l'état de la Convention et adopté la résolution 40/128 par laquelle elle a prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa quarante-deuxième session, et à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie du rapport sur l'état de la Convention (E/CN.4/1986/17).

c) Question des disparitions forcées ou involontaires

Dans sa résolution 33/173, du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale s'était déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes et elle avait prié la Commission d'examiner cette question en vue de faire des recommandations appropriées. A des sessions ultérieures, l'Assemblée générale a adopté à ce sujet les résolutions 35/193, 36/163, 37/180, 38/94 et 39/111.

A sa trente-sixième session, par sa résolution 20 (XXXVI), du 29 février 1980, qui a été ultérieurement approuvée par le Conseil économique et social, la Commission a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner des questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. A chacune de ses sessions, de sa trente-septième à sa quarante et unième, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail par ses résolutions 10 (XXXVII) 1982/24, 1983/20, 1984/23 et 1985/20, que le Conseil économique et social a entérinées par ses décisions 1981/139, 1982/131, 1983/141, 1984/135 et 1985/142.

Par sa résolution 1985/20, la Commission a prié le Groupe de travail de soumettre un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations et de lui présenter toute information appropriée qu'il jugerait nécessaire. Elle a par ailleurs décidé d'étudier, à sa quarante-deuxième session, la possibilité de porter à deux ans la durée du mandat du Groupe de travail.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/147 par laquelle elle a demandé à la Commission de continuer à examiner cette question à titre prioritaire et de prendre, quand elle examinerait le rapport du Groupe de travail à sa quarante-deuxième session, toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour permettre au Groupe de s'acquitter de sa tâche.

La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1986/18).

Autres questions

Les droits de l'homme en cas d'état de siège ou d'exception

Par sa résolution 1983/18, la Commission a prié la Sous-Commission de lui proposer, pour qu'elle les examine à sa quarantième session, des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où, dans le monde, existent des situations d'état de siège ou d'exception. A sa trente-sixième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1983/30 par laquelle elle a décidé de dresser et de tenir à jour une liste, par année, des pays qui proclament ou abrogent un état d'exception et de soumettre tous les ans un rapport spécial à la Commission. Dans sa résolution 1984/27, la Sous-Commission a prié un de ses membres, M. Leandro Despouy (Argentine), de rédiger un document indiquant quelle serait la meilleure façon de procéder à l'établissement de ce rapport annuel et de soumettre ce document à la Sous-Commission à sa trente-huitième session.

A sa première session ordinaire de 1985, le Conseil a adopté la résolution 1985/37 par laquelle il a autorisé la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial chargé d'accomplir tous les ans la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30 de la Sous-Commission ainsi que dans la résolution 1983/18 et la décision 1984/104 de la Commission.

A sa trente-huitième session, la Sous-Commission a été saisie du document explicatif (E/CN.4/Sub.2/1985/19), établi par M. Leandro Despouy (Argentine). Elle a adopté la résolution 1985/32 par laquelle elle a nommé celui-ci Rapporteur spécial et lui a demandé de soumettre son premier rapport annuel à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session, ainsi qu'une première liste des pays ayant proclamé ou abrogé un état d'exception.

Question de la législation d'amnistie

Dans sa résolution 1983/34, la Sous-Commission a prié M. Louis Joinet de faire une étude générale, de caractère technique, sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris les critères minima généralement acceptés dans les divers systèmes juridiques. M. Joinet a soumis un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1984/15) à la Sous-Commission à sa trente-septième session. Par sa résolution 1984/8, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de continuer à travailler à cette étude en vue de lui présenter son rapport définitif à sa trente-huitième session. A cette session, la Sous-Commission a examiné le rapport final de M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1985/16) sur la question et adopté la résolution 1983/33 par laquelle elle a exprimé sa satisfaction au Rapporteur spécial et recommandé de publier l'étude sur "La législation d'amnistie et son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme" et de lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission sera saisie au titre de ce point d'un projet de résolution que la Sous-Commission recommande à la Commission de faire adopter par le Conseil économique et social et dont le texte figure dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1986/5, chap. I, sect. A, projet de résolution VII).

Détention non reconnue de personnes

A sa trente-huitième session, la Sous-Commission a mis au point la version révisée d'un projet de déclaration contre la détention non reconnue de personnes et adopté sur ce sujet la résolution 1985/26. La Commission sera saisie d'un projet de résolution que la Sous-Commission lui recommande d'adopter et dont le texte figure dans le rapport de celle-ci (E/CN.4/1986/5, chap. I, sect. A, projet de résolution VI).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La question de l'action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales figure à l'ordre du jour de la Commission depuis sa dix-neuvième session, tenue en 1963 (résolution 8 (XIX) de la Commission). La deuxième partie du titre a été ajoutée en application de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977 dans laquelle l'Assemblée a formulé plusieurs concepts dont devront s'inspirer à l'avenir les travaux entrepris dans le cadre des organismes des Nations Unies sur les questions concernant les droits de l'homme.

Analyse globale

Par sa décision 1985/110, du 14 mars 1985, la Commission a décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session, dans le contexte de son débat sur le point 11 du projet d'ordre du jour provisoire, la possibilité d'instituer un groupe de travail à composition non limitée, qui serait chargé de poursuivre l'analyse globale visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, la question du programme et des méthodes de travail de la Commission ainsi que des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle a adopté la résolution 40/124 par laquelle elle a demandé de nouveau que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents.

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Dans sa résolution 39/144, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, compte tenu de ses rapports précédents et des informations supplémentaires qu'il aurait reçues, d'établir et de lui soumettre, par l'intermédiaire de la Commission et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif qui pourrait être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des différents systèmes sociaux et juridiques.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné un rapport du Secrétaire général (A/40/469) et adopté la résolution 40/123 dans laquelle elle a félicité le Secrétaire général d'avoir établi un rapport récapitulatif comme elle l'avait demandé dans sa résolution 39/144 et de le lui avoir soumis par l'intermédiaire de la Commission et du Conseil économique et social et elle l'a encouragé à poursuivre dans cette voie.

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

A sa quarante et unième session, par sa résolution 1985/48 du 14 mars 1985, intitulée "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique", la Commission a invité les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'avaient pas encore fait ainsi que les autres organismes régionaux connaissant des droits de l'homme à communiquer, aussitôt que possible au Secrétaire général, conformément à la demande de l'Assemblée générale, leurs observations sur le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et notamment sur les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique. Elle a en outre prié le Secrétaire général d'envisager, en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les gouvernements de la région, la possibilité de créer un centre régional de recueil d'informations sur les droits de l'homme pour l'Asie et le Pacifique et de présenter à la Commission, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire contenant les observations complémentaires reçues des gouvernements sur le rapport du Séminaire.

Information du public dans le domaine des droits de l'homme

Par sa résolution 1985/49 adoptée le 14 mars 1985, la Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1985/16) et approuvé la préparation de versions personnalisées de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a prié le Secrétaire général de compléter la collection de documents de base relatifs aux droits de l'homme détenue par les centres d'information des Nations Unies, d'avoir davantage recours aux techniques audiovisuelles, de rassembler de la documentation en vue de préparer un manuel éducatif sur les droits de l'homme et d'étudier les moyens de tirer parti

du potentiel du système des Nations Unies pour diffuser des informations en matière de droits de l'homme. Elle a prié les commissions régionales de participer à la diffusion de ces informations et le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la résolution de la Commission, y compris un rapport de situation sur la disponibilité, dans les langues officielles et autres, des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/125, par laquelle elle a instamment prié la Commission d'accorder une attention particulière à sa quarante-deuxième session, au développement des activités d'informations du public dans le domaine des droits de l'homme et de lui soumettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa quarante et unième session, ses vues et recommandations sur les mesures qu'il y aurait encore lieu de prendre.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie des documents suivants :

- a) un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1985/48 de la Commission (E/CN.4/1986/19);
- b) un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1985/49 de la Commission (E/CN.4/1986/20);
- c) un rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme établi en application de la résolution 39/144 de l'Assemblée générale (E/CN.4/1986/14).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social: rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante et unième session.

Dans sa résolution 1164 (XLI), du 5 août 1966, le Conseil économique et social a approuvé la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII), du 25 mars 1966, d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Dans sa résolution 2144 A (XXI), du 26 octobre 1966, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent. En application de ces résolutions de l'Assemblée et du Conseil, la Commission a adopté le 26 mars 1967, à sa vingt-troisième session, la résolution 8 (XXIII), dans laquelle, entre autres dispositions, elle a décidé d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour

consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Par la suite, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII), relatives à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par des situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures, notamment la résolution 37/199. Dans sa résolution 34/175, intitulée "Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme", l'Assemblée générale a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 37/200, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde; elle a également prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre, à sa trente-neuvième session, ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violation grave des droits de l'homme.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné les rapports sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, au Chili, en El Salvador, au Guatemala et dans la République islamique d'Iran (A/40/843; A/40/647 et Corr.1; A/40/818; A/40/865; A/40/874) et adopté à leur sujet les résolutions 40/137, 40/145, 40/139, 40/140 et 40/141, respectivement.

Conformément à ses propres résolutions ainsi que, dans certains cas, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social, la Commission sera saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, des rapports suivants :

- a) Un rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1986/24) (résolution 1985/38 de la Commission et décision 1985/147 du Conseil économique et social).
- b) Un rapport du représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1986/22) (résolution 1985/35 de la Commission et décision 1985/145 du Conseil économique et social).
- c) Un rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1986/23) (résolution 1985/36 de la Commission et décision 1985/146 du Conseil économique et social).

- d) Un rapport du représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1986/25) (résolution 1985/39 de la Commission) et décision 1985/148 du Conseil économique et social).
- e) Un rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1986/21) (résolutions 1985/37 de la Commission et 1985/40 du Conseil économique et social).

La Commission examine aussi la question des droits de l'homme et des exodes massifs depuis sa trente-septième session. Par sa résolution 1985/40, elle a décidé de continuer à étudier le problème des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-deuxième session.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/149 par laquelle elle a invité la Commission à continuer d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs en vue de formuler des recommandations appropriées sur les mesures qu'il y aurait encore à prendre dans ce domaine.

Par sa décision 1985/152, le Conseil économique et social a approuvé une décision de la Commission - décision 1985/112 - selon laquelle le Groupe de travail créé par la Commission (décision 1984/116) en vue de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, se réunirait pendant une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission.

A sa trente-huitième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était saisie d'un projet d'ensemble de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, établi par son rapporteur spécial, Mme Daes. Elle a décidé de transmettre ce rapport (E/CN.4/Sub.2/1985/30 et Add.1) à la Commission accompagné des comptes-rendus analytiques de la Sous-Commission se rapportant à la question (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.34 et SR.35).

La Commission sera saisie du rapport de son Groupe de travail sur cette question (E/CN.4/1986/40).

a) Question des droits de l'homme à Chypre

En ce qui concerne la question des droits de l'homme à Chypre, il est rappelé que la Commission a examiné cette question pour la première fois à sa trente-deuxième session (1976), au cours de laquelle elle a adopté la résolution 4 (XXXII), en date du 27 février 1976. Depuis lors, elle a maintenu cette question à son ordre du jour, en priant le Secrétaire général de lui soumettre chaque année un rapport sur l'application des résolutions antérieures. A sa quarante et unième session, elle a de nouveau décidé de reporter le débat (décision 1985/108, du 13 mars 1985). A sa quarante-deuxième session, elle sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1986/26).

- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante et unième session

Dans sa résolution 1503 (XLVIII), du 27 mai 1970, intitulée "Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales", le Conseil a adopté de nouvelles règles touchant la procédure à suivre pour le traitement des communications. La Commission a été saisie pour la première fois lors de sa trentième session, en 1974, de situations particulières renvoyées par la Sous-Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Depuis lors, des situations particulières concernant 38 pays ont été renvoyées à la Commission en vertu de cette procédure.

A sa trentième session, en 1974, la Commission a décidé (décision 3 du 6 mars 1974), sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de constituer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, compte dûment tenu des considérations de répartition géographique, pour examiner les situations particulières renvoyées à la Commission en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Le Groupe de travail s'est réuni avant la trente et unième session de la Commission, en 1975, et a présenté à la Commission ses recommandations confidentielles. Depuis, un groupe de travail analogue a été constitué tous les ans avec l'accord du Conseil afin d'examiner les situations particulières renvoyées chaque année à la Commission ainsi que les situations dont la Commission est saisie d'une session à l'autre.

A sa trentième session, la Commission a décidé aussi (décision 3) que les gouvernements intéressés devraient dorénavant être invités à soumettre des observations écrites sur les situations particulières renvoyées à la Commission.

A sa trente-quatrième session, en 1978, la Commission a décidé d'adresser aux Etats directement intéressés, dans le courant de la première semaine de chaque session, des invitations à envoyer des représentants pour prendre la parole devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres (décision 5 (XXXIV) de la Commission).

A sa trente-cinquième session, en 1979, la Commission a décidé d'autoriser désormais ses groupes de travail à communiquer aussitôt que possible aux gouvernements directement intéressés le texte des recommandations pertinentes, afin de faciliter la participation de ces gouvernements à l'examen de la situation les concernant, comme prévu dans la décision 5 (XXXIV) de la Commission (décision 14 (XXXV) de la Commission).

A sa trente-sixième session, en 1980, la Commission a décidé que les Etats invités à participer aux séances privées de la Commission au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil auraient le droit d'assister et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concernait, ainsi que d'être présents lors de l'adoption de la décision finalement adoptée au sujet de ladite situation (décision 9 (XXXVI) de la Commission).

Toute mesure prise en application de la procédure instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social reste confidentielle tant que la Commission n'a pas décidé de faire des recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

A sa quarante et unième session, en 1985, la Commission a décidé, comme les années précédentes, de constituer un groupe de travail, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-deuxième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que les situations dont la Commission restait saisie (décision 1985/106 de la Commission, en date du 5 mars 1985). Dans sa décision 1985/138, du 30 mai 1985, le Conseil économique et social a approuvé la constitution du Groupe de travail, qui doit se réunir du 27 au 31 janvier 1986.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les situations particulières (E/CN.4/1986/R.4), ainsi que d'autres documents confidentiels se rapportant à ce point, y compris le rapport confidentiel de la Sous-Commission sur sa trente-septième session (E/CN.4/1986/R.1 et additifs), les observations reçues des gouvernements (E/CN.4/1986/R.2 et additifs), ainsi que les autres réponses pertinentes des gouvernements reçues en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil (publiées dans la série E/CN.4/GR...). La Commission sera en outre saisie d'un rapport confidentiel relatif à l'application d'une décision adoptée à sa dernière session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil (E/CN.4/1986/R.3). Ces documents confidentiels seront remis en mains propres aux membres de la Commission.

Le chapitre VIII du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trentième session (E/CN.4/1986/5) intéresse lui aussi cet alinéa du point 12.

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

A sa trente-quatrième session, la Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question d'une convention relative aux droits de l'enfant ^{2/}. Par sa résolution 1978/18, du 5 mai 1978, le Conseil économique et social a pris acte avec satisfaction de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme en vue de la conclusion d'une convention relative aux droits de l'enfant et de son adoption par l'Assemblée générale. Depuis, la question d'une convention relative aux droits de l'enfant a été examinée à chaque session de l'Assemblée générale (résolution 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982 et 38/114, du 16 décembre 1983, 39/135 du 14 décembre 1984 et 40/113 du 13 décembre 1985) et à chaque session de la Commission (résolutions 20 (XXXIV) du 8 mars 1978, 19 A (XXXV) du 14 mars 1979, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/39 du 11 mars 1982, 1983/52 du 10 mars 1983, 1984/24 du 8 mars 1984 et 1985/50 du 14 mars 1985).

^{2/} Voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur la trente-quatrième session, Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4 (E/1978/34 - E/CN.4/1292), par. 349 b).

Depuis 1979, avec l'autorisation du Conseil économique et social, un groupe de travail officieux à composition non limitée se réunit pendant une semaine avant la session de la Commission pour avancer les travaux sur le projet de convention. Il a adopté à ce jour le préambule et 21 articles d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant. On en trouvera le texte à l'annexe I du rapport de 1985 du Groupe de travail (E/CN.4/1985/64).

A sa quarante et unième session, par sa résolution 1985/50, la Commission a décidé de poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant. Par sa résolution 1985/42 du 30 mai 1985, le Conseil économique et social a autorisé qu'un groupe de travail à composition non limitée se réunisse pendant une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission pour que les travaux sur le projet de convention soient terminés à cette session. Le groupe de travail à composition non limitée se réunira du 27 au 31 janvier 1986.

La Commission sera saisie, à sa quarante-deuxième session, du rapport que le Groupe de travail sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant lui avait soumis à sa quarante et unième session (E/CN.4/1986/39).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

A plusieurs de ses sessions, la Commission s'est occupée de différents aspects des droits de l'homme des travailleurs migrants.

A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a constitué un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier cette question, dont le mandat a été reconduit régulièrement depuis. Il est rendu compte des travaux accomplis à ce jour par le Groupe de travail dans les rapports suivants : A/C.3/35/13; A/C.3/36/10; A/C.3/37/1; A/C.3/37/7 et Corr.1 et 2; A/C.3/38/1; A/C.3/38/5; A/C.3/39/1; A/C.3/39/4 et Corr.1; A/C.3/40/1 et A/C.3/40/6.

A sa quarante et unième session, dans sa résolution 1985/52, la Commission a prié le Secrétaire général de l'informer, à sa quarante-deuxième session, des nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine par le Groupe de travail.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné les derniers rapports de son Groupe de travail et décidé, par la résolution 40/130, que, pour être en mesure d'achever ses travaux dès que possible, celui-ci devrait se réunir de nouveau à New York pendant quinze jours immédiatement après la première session ordinaire de 1986 du Conseil économique et social. Elle a invité le Secrétaire général à transmettre aux gouvernements les rapports du Groupe de travail afin de permettre à celui-ci de procéder à la deuxième lecture du projet de convention pendant la réunion qu'il tiendrait entre les sessions au printemps de 1986 et à communiquer à l'Assemblée générale, pour qu'elle les examine pendant sa quarante et unième session, les résultats de cette réunion. Elle a en outre invité le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organes compétents de l'ONU et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils puissent continuer de collaborer avec le Groupe de travail.

A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme disposera des rapports établis en 1985 par le Groupe de travail de l'Assemblée générale (A/C.3/40/1 et A/C.3/40/6).

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Suite à la résolution XI de la Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran 1968) 3/, l'Assemblée générale a examiné à diverses sessions les problèmes découlant des progrès de la science et de la technique. Cette question est aussi inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis sa vingt-septième session. A sa trente-neuvième session, la Commission a décidé de l'examiner tous les deux ans, à compter de sa quarantième session.

A la demande de l'Assemblée générale et de la Commission, le Secrétaire général a établi un certain nombre d'études et de rapports sur ce sujet 4/ entre 1968 et 1975. En application de la décision 36/413 de l'Assemblée générale, une brochure préparée à partir de ces études a été publiée par le Département de l'information et soumise à la Commission des droits de l'homme.

Par sa résolution 1984/27 du 12 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a pris note du rapport du Secrétaire général établi, conformément à la résolution 1983/41 de la Commission, sur la base des vues formulées par les Etats, les organisations internationales et autres sources quant aux utilisations les plus efficaces qui pourraient être faites des résultats des progrès scientifiques et techniques pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-deuxième session un rapport mis à jour, compte tenu des nouvelles observations qui seraient communiquées par les Etats, les organisations internationales et autres sources. Elle a prié la Sous-Commission d'examiner les domaines dans lesquels des études pourraient être consacrées à cette question, compte tenu de celles qui ont déjà été faites ainsi que des vues communiquées conformément à la résolution 1983/41 de la Commission.

Par sa résolution 1984/30, du 12 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session les incidences des recommandations formulées par les experts internationaux dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1199) et elle a prié le Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à soumettre leurs vues et leurs observations sur ces recommandations.

Par sa résolution 1984/28, du 12 mars 1984, la Commission a rappelé sa propre résolution 1982/7 par laquelle elle avait prié la Sous-Commission de faire une étude des effets négatifs que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, exerce sur la mise en oeuvre des droits

3/ Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril - 13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. III.

4/ Voir Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.2), chap. XIII, sect. A.

de l'homme, du nouvel ordre économique international et en premier lieu du droit inaliénable à la vie, et a de nouveau formulé des recommandations à ce sujet aux Etats et aux organisations.

Par sa résolution 1984/29 du 12 mars 1984, la Commission a prié de nouveau la Sous-Commission de préparer à titre prioritaire une étude sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement, et elle a décidé d'examiner cette étude à titre prioritaire lors de sa quarante-deuxième session.

A sa trente-huitième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique et adopté la résolution 1985/7 au sujet des risques que présentent certains procédés, certains produits et certaines techniques pour la vie humaine.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/111 par laquelle elle a réaffirmé que tous les peuples et tous les individus ont un droit inaliénable à la vie et déclaré qu'elle comptait que la Commission prendrait de nouvelles mesures pour assurer le droit inaliénable de tous les peuples et de tous les individus à la vie. Elle a adopté aussi la résolution 40/112 par laquelle elle a prié la Commission de continuer à accorder une attention particulière à la question de l'application des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité. Elle a par ailleurs invité la Commission à prendre les mesures voulues et à aider la Sous-Commission à élaborer l'étude demandée dans ses résolutions 1982/4, du 19 février 1982, et 1984/29, du 12 mars 1984.

Question des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

Depuis 1977, la Commission étudie la question des droits de l'homme des personnes détenues pour maladie mentale au titre du point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique". Dans sa résolution 10 A (XXXIII), du 11 mars 1977, elle a prié la Sous-Commission d'étudier la question de la protection des personnes détenues pour maladie mentale en vue de formuler des principes directeurs. Par sa résolution 11 (XXXIII), du 10 septembre 1980, la Sous-Commission a confié à l'un de ses membres, Mme Erica Irène Daes, la tâche d'élaborer des directives et des principes à ce sujet.

Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à créer un groupe de travail de session chargé d'examiner cet ensemble de principes, directives et garanties et de présenter le rapport final sur la question à la Commission à sa quarantième session.

A sa trente-huitième session, le Groupe de travail de la Sous-Commission a poursuivi l'examen du projet d'ensemble de principes susmentionnés. Le rapport du Groupe de travail de session a paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1985/20.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/110 par laquelle elle a de nouveau instamment prié la Commission et, par son intermédiaire, la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Question des principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés

Après avoir approuvé les conclusions et recommandations du rapport soumis sur ce sujet par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1983/18), la Sous-Commission a décidé, par sa décision 1983/8, de communiquer ce rapport à la Commission, lors de sa quarantième session, pour qu'elle lui donne la suite qu'elle jugerait utile. Par sa résolution 1984/27, la Commission des droits de l'homme a approuvé le rapport sur les principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés.

A sa trente-septième session, par sa résolution 1984/12, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa trente-huitième session, le texte final du projet de principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés.

Par sa résolution 1985/14, la Sous-Commission a pris note des principes directeurs révisés et prié le Secrétaire général de continuer à recueillir les observations et suggestions des gouvernements à ce sujet. Le rapport final du Rapporteur spécial sera soumis à la Sous-Commission à sa quarantième session compte tenu du fait que celle-ci, a décidé dans sa résolution 1985/34, d'examiner la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" tous les deux ans.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie :

a) d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1984/27 de la Commission (E/CN.4/1986/27);

b) d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1984/30 de la Commission (E/CN.4/1986/28).

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a été adoptée par l'Assemblée générale et ouverte à la signature et à la ratification le 30 novembre 1973 (résolution 3068 (XXVIII)). Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Au 1er décembre 1985, 81 Etats étaient parties à la Convention. Par sa résolution 12 (XXXVI), du 26 février 1980, la Commission a décidé de maintenir la question en permanence à son ordre du jour.

A sa quarante et unième session, la Commission a adopté la résolution 1985/10, du 26 février 1985, par laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de trois de ses membres, désigné conformément à l'article IX de la Convention (E/CN.4/1985/27) et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent; en outre, elle a décidé que

le Groupe des Trois tiendrait, avant sa quarante-deuxième session, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention; enfin, elle a prié le Groupe des Trois de continuer à examiner, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-deuxième session.

Le Groupe, composé des représentants du Nicaragua, de la République démocratique allemande et du Sénégal, désignés par le Président de la Commission à sa quarante et unième session, doit se réunir à Genève du 27 au 31 janvier 1986. La Commission sera saisie de son rapport à sa quarante-deuxième session.

A sa quarante et unième session, la Commission a décidé aussi, par sa résolution 1985/7, du 26 février 1985, que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe devait continuer à ouvrir des enquêtes sur toutes les personnes soupçonnées de s'être rendues coupables du crime d'apartheid ou autres violations graves des droits de l'homme en Namibie et à porter les résultats de ces enquêtes à l'attention de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe spécial d'experts a rendu compte à la Commission, à sa quarante et unième session, de l'état d'avancement de ses travaux (E/CN.4/1985/8). Il est prévu qu'il lui présentera d'autres renseignements à ce sujet à sa quarante-deuxième session.

Par sa résolution 1985/8, du 26 février 1985, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter de nouveau tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à faire connaître leur avis et leurs observations au sujet de l'étude provisoire sur le tribunal pénal international (E/CN.4/1426) pour permettre au Groupe spécial d'experts de poursuivre son étude et de faire rapport à la Commission à sa quarante-troisième session.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a prié la Commission, dans la résolution 40/27 sur l'état de la Convention, d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie :

a) d'une note du Secrétaire général relative à l'état de la Convention et aux rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII (E/CN.4/1986/29);

b) des rapports communiqués par les Etats parties à la Convention conformément aux dispositions de l'article VII de celle-ci (E/CN.4/1986/29/Add.1 à 5 et éventuellement autres additifs);

c) de deux rapports du Groupe des Trois (E/CN.4/1986/30 et E/CN.4/1986/33).

17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale

Par sa résolution 14 D (XXXVI), du 26 février 1980, la Commission a prié la Sous-Commission d'établir une étude sur les moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale et de la lui soumettre, à sa trente-huitième session, avec ses conclusions.

Par sa résolution 1983/10, du 5 septembre 1983, la Sous-Commission a recommandé que M. Asbjørn Eide soit chargé d'établir une étude sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en insistant tout particulièrement sur les progrès faits éventuellement dans ce domaine entre la première et la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et compte tenu des résolutions que l'Assemblée générale pourrait adopter au vu du rapport de la deuxième Conférence mondiale ainsi que de la première phase de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie. La Commission des droits de l'homme a fait sienne la proposition de la Sous-Commission dans sa résolution 1984/8 du 28 février 1984.

Le Conseil économique et social a, par la suite, dans sa résolution 1984/24, autorisé l'établissement de cette étude et demandé à M. Eide de la soumettre à la Sous-Commission à sa trente-huitième session.

La première partie de l'étude (E/CN.4/Sub.2/1985/7) a été soumise à la Sous-Commission à sa trente-huitième session. La Sous-Commission a décidé d'en reporter l'examen à sa trente-neuvième session, en 1986.

- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Par sa résolution 1984/8, du 28 février 1984, la Commission a décidé de considérer l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale comme une question hautement prioritaire lors de sa quarante et unième session. Il convient de rappeler à ce sujet que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, l'Assemblée générale a proclamé la période de 10 années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'Assemblée a approuvé le Programme d'action pour la deuxième Décennie, qui était joint en annexe à cette résolution, et a demandé à tous les Etats de collaborer à son application.

A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 39/16, a invité les organes intéressés des Nations Unies, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que les institutions spécialisées compétentes, à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seront décelées et à suggérer les remèdes appropriés.

La Commission des droits de l'homme a adopté par consensus, à sa quarante et unième session, tenue en 1985, la résolution 1985/11 du 26 février 1985, dans laquelle elle a décidé de procéder chaque année à l'examen thématique d'un sujet choisi dans le plan d'activités pour 1985-1989. Elle a en outre décidé que le sujet de cet examen thématique en 1987 serait "l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid". Par ailleurs, elle a recommandé au Conseil économique et social d'organiser en 1986, en Afrique, un séminaire international sur ce sujet. Le Conseil économique et social a ultérieurement entériné cette proposition dans sa décision 1985/141, en date du 30 mai 1985.

Conformément aux paragraphes 52 et 53 h) du Programme d'action pour la deuxième Décennie, un séminaire a eu lieu à Genève du 9 au 20 septembre 1985 sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions. Y ont participé des experts de 28 Etats Membres, de huit organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des observateurs de 17 organisations non gouvernementales, de deux organisations intergouvernementales et d'un mouvement de libération. Le rapport du Séminaire sera mis à la disposition de la Commission (ST/HR/SER.A/17).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné l'application du programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et adopté la résolution 40/22 par laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de voir s'il serait nécessaire de mettre à jour l'étude relative à la discrimination raciale 5/.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie du rapport du Séminaire susmentionné (ST/HR/SER.A/17) et des rapports annuels sur la discrimination raciale soumis par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1986/31) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1986/32) en application de la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et de la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale.

18. Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Par sa résolution 1985/45, du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné l'état des Pactes et adopté à ce sujet la résolution 40/115. Il y a lieu d'appeler l'attention aussi sur la résolution 40/116 de l'Assemblée générale relative à l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie de renseignements sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et notamment sur les activités du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux (A/40/605).

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session

Cette question est examinée chaque année par la Commission des droits de l'homme. Le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-huitième session a été publié sous la cote E/CN.4/1986/5-E/CN.4/Sub.2/1985/57.

A sa trente-huitième session, la Sous-Commission a adopté 36 résolutions et 13 décisions, dont le texte est reproduit dans le rapport.

Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé à la Commission d'adopter

La section A du chapitre I du rapport contient sept projets de résolution que la Sous-Commission recommande formellement à la Commission d'adopter. Les projets de résolution I, VI et VII sont communiqués à la Commission au titre des points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent. Les autres doivent être examinés au titre du présent point. Ce sont les suivants :

<u>Projet de résolution No</u>	<u>Titre du projet</u>
II.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : réunions du Bureau entre les sessions
III.	La situation dans les territoires arabes occupés par Israël
IV.	Esclavage et pratiques esclavagistes : exploitation du travail des enfants
V.	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

Résolutions et décisions se rapportant à des questions qui sont portées à l'attention de la Commission et qui appellent un examen ou une décision de sa part

La section B du chapitre I se rapporte à des résolutions ou des parties de résolution qui appellent un examen ou une décision de la part de la Commission.

Questions diverses

Par sa résolution 1985/28, la Commission a pris acte du programme de travail de la Sous-Commission pour 1985-1989, qui figure à l'annexe IV du rapport de la Sous-Commission sur sa trente-septième session (E/CN.4/1985/3) et elle a adressé

plusieurs recommandations à cette dernière au sujet de ses procédures et de ses méthodes de travail. Au paragraphe 7 de cette résolution, elle a reconnu qu'il était souhaitable de mieux assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission et elle a demandé au Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-deuxième session, après avoir consulté les Etats Membres, sur les procédures d'élection propres à assurer une telle continuité, pour qu'elle prenne une décision en la matière.

Par sa résolution 1984/34, le Conseil économique et social, faisant sienne la résolution 1984/48 de la Commission, a prié le Secrétaire général de confier à un groupe de travail, composé d'experts désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, le soin de mener une étude d'ensemble sur le phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants. Cette étude devrait être soumise à la Commission à sa quarante-deuxième session. Le Groupe de travail a tenu deux sessions en 1985 et en tiendra une autre au mois de janvier 1986. Il remettra son rapport à la Commission à sa quarante-deuxième session.

Documentation

A sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie au titre de ce point des documents suivants : a) rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1986/5-E/CN.4/Sub.2/1985/57); il a été question plus haut, au titre du point 12 b), de la partie confidentielle de ce rapport; b) rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa quatrième session, soumis conformément à la résolution 1985/22 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1); c) rapport du Secrétaire général sur les procédures d'élection, établi conformément au paragraphe 7 de la résolution 1985/28 de la Commission (E/CN.4/1986/41); d) rapport du Groupe de travail des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, soumis en application de la résolution 1984/34 du Conseil économique et social (E/CN.4/1986/42); e) rapport du Groupe de travail de la Sous-Commission sur l'examen des travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/2), accompagné du compte rendu analytique des débats sur la question (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.37/Add.1), soumis en application de la résolution 1985/24 de la Sous-Commission.

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

A sa trente-quatrième session, la Commission a créé un Groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, pour examiner les questions relatives à l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités en se fondant sur un texte qui avait été présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367) et qui devait servir de point de départ à un échange de vues 6/.

6/ Voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session, Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4 (E/1978/34), par. 302.

La Commission a poursuivi l'examen de cette question à chacune de ses sessions ultérieures (résolutions 21 (XXXV), 37 (XXXVI), 21 (XXXVII), 1982/38, 1983/53, 1984/62 et 1985/53). Lors de ces sessions, elle a créé un groupe de travail officieux, ouvert à tous les membres, pour examiner cette question.

La Sous-Commission a elle aussi examiné la question, conformément aux résolutions 21 (XXXV), 37 (XXXVI) et 1984/62 de la Commission, à ses trente-deuxième, trente-troisième, trente-septième et trente-huitième sessions (décisions 1 (XXXII) 1 (XXXIII) et 1984/101 et résolution 1985/6 de la Sous-Commission).

Dans la résolution 1985/53 du 14 mars 1985, la Commission a prié instamment la Sous-Commission de donner la plus haute priorité, à sa trente-huitième session à l'examen des propositions concernant la définition du terme "minorité" tel qu'il se rapporte au projet de déclaration à l'étude, et de les soumettre à la Commission à sa quarante-deuxième session. La Sous-Commission a donc examiné à sa trente-huitième session un rapport établi par M. J. Deschênes sur la question de la définition du terme "minorité" (E/CN.4/Sub.2/1985/31 et Corr.1) et elle a adopté la résolution 1985/6 en date du 28 août 1985 par laquelle elle a décidé de communiquer à la Commission, pour donner suite à la résolution 1984/62, l'étude et la proposition de M. Deschênes concernant une définition du terme "minorité" (E/CN.4/Sub.2/1985/31) ainsi que les comptes rendus analytiques du débat qui a eu lieu à la Sous-Commission sur cette question.

À sa quarante-deuxième session, la Commission sera saisie de l'étude établie par M. Deschênes (E/CN.4/Sub.2/1985/31), des comptes rendus des débats que la Sous-Commission a consacrés à la question (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.13 à SR.16) et du rapport du Groupe de travail officieux à composition non limitée sur ce qu'il aura fait pendant la quarante-deuxième session de la Commission (E/CN.4/1986/43).

21. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences

Conformément à la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1971, la Commission des droits de l'homme a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session, en 1972, la "Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective".

En application de la résolution 36/162 de l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme examine cette question depuis sa trente-huitième session sous le titre des "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences".

A sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a examiné cette question et adopté la résolution 1985/31, le 13 mars 1985. (Voir également la résolution 1985/32 et la décision 1985/102 de la Commission.)

Conformément à la résolution 39/114 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui ont eu lieu à la quarante et unième session de la Commission et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales (A/40/232 - E/1985/40 et Add.1 à 3).

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné les rapports que le Secrétaire général avait soumis sur cette question et elle a adopté la résolution 40/148 par laquelle elle a demandé de nouveau aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales de prendre des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 de la résolution précitée ou d'intensifier l'action qu'elles ont entreprise à cet égard. Elle a invité tous les Etats à soumettre leurs observations et des renseignements sur l'application de la résolution au Secrétaire général et demandé au Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

22. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La Commission est saisie de cette question conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale et aux résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXXVII) du Conseil économique et social.

A sa dernière session, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1985/30) et elle a adopté la résolution 1985/26 dans laquelle elle a encouragé le Secrétaire général à poursuivre et, selon qu'il conviendrait, à intensifier ses efforts au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue de fournir une assistance pratique aux Etats dans l'application des conventions internationales sur les droits de l'homme et d'examiner les voies et moyens et de prendre les dispositions possibles, dans la limite des ressources existantes, pour faciliter l'octroi d'une assistance bilatérale aux Etats qui avaient signalé avoir besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. A cette session également, elle a adopté les résolutions 1985/27, 1985/30 et 1985/34 relatives à l'assistance à l'Ouganda, à la Guinée équatoriale et à la Bolivie, respectivement.

La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions susmentionnées (E/CN.4/1986/34).

23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Après la proclamation par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/57, du 25 novembre 1981), la Commission et la Sous-Commission, à la demande de l'Assemblée générale, ont entrepris l'examen des mesures à prendre pour appliquer la Déclaration.

La Commission a adopté le 14 mars 1985, à sa quarante-cinquième session, la résolution 1985/51 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, des mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine et de faire rapport à la Commission, à sa quarante-deuxième session, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la résolution.

Comme la Commission le lui avait recommandé dans sa résolution 1984/57, le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1984/39, autorisé la Sous-Commission à confier à un rapporteur spécial, Mme E. Odio Benito, le soin de rédiger, conformément aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction et elle a prié le Rapporteur spécial de présenter son étude à la Sous-Commission, à sa trente-septième session.

La Sous-Commission a été saisie du rapport intérimaire de Mme Odio Benito (E/CN.4/Sub.2/1985/28) à sa trente-huitième session. Par sa décision 1985/106, elle a décidé de renvoyer à sa trente-neuvième session l'examen du point au titre duquel elle aurait dû l'examiner, faute d'avoir le temps d'étudier la question comme il convenait.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et adopté la résolution 40/109 par laquelle elle a demandé à la Commission de poursuivre l'examen des mesures visant l'application de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général ainsi que du répertoire qu'elle a demandés dans sa résolution 1985/51 (E/CN.4/1986/51).

24. Election d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Conformément à la résolution 1334 (XLIV) du Conseil économique et social, du 31 mai 1968, la Commission a élu à sa quarantième session, tenue en 1984, 26 membres de la Sous-Commission pour un mandat de trois ans parmi les experts désignés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

M. Marc Bossuyt (Belgique), membre de la Sous-Commission, et M. Patrick Dubois (Belgique), membre suppléant, ayant fait savoir au Secrétaire général qu'ils se retiraient de la Sous-Commission, la Commission doit donc, conformément à la résolution 1983/32 du Conseil économique et social, élire un membre et, le cas échéant, un membre suppléant parmi les experts désignés par les Etats de l'Europe occidentale et d'autres Etats. La Commission sera saisie d'un document contenant les noms des candidats à l'élection aux fonctions de membres et membres suppléants en remplacement de M. Bossuyt et de M. Dubois.

25. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission

L'article 9 du règlement intérieur prévoit que le Secrétaire général présente à la Commission, à chacune de ses sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, avec des renseignements indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui en a autorisé la préparation, afin de permettre à la

Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux ainsi que de leur urgence et de leur intérêt au regard de la situation existante.

La Commission sera saisie avant la fin de sa quarante-deuxième session d'une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa quarante-troisième session, ainsi que de renseignements concernant la documentation y relative.

26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-deuxième session

Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session; ce rapport contient un résumé concis des recommandations et précise les questions qui appellent une décision du Conseil. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans ce rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.